

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 17 février 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUBRY ntv (ex AUBRY MOREAU)**

7 rue des Cressonnières  
95500 Gonesse

Références : UD95-2025-109  
Code AIOT : 0006505714

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement AUBRY ntv (ex AUBRY MOREAU) implanté 7, rue des cressonnières 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2023 ainsi que de déterminer si l'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour régler les non-conformités relevées lors de l'inspection du 28 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBRY ntv (ex AUBRY MOREAU)
- 7, rue des cressonnières 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006505714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aubry réalise des profilés métalliques principalement pour l'industrie aéronautique par plusieurs procédés : étirage à froid, profilage, tréfilage, laminage, filage ou extrusion.  
La société possède plusieurs fours de traitement thermique et des bassins de traitement de surface.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Respect de la mise en demeure - rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Présence des FDS (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure - dispositifs de sécurité	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Sans objet
3	Désenfumage (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 9.1	Sans objet
4	Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 11	Sans objet
5	État des stocks (suite précédente inspection)	AP Complémentaire du 27/07/2010, article 14	Sans objet
6	Recensement des parties à Risques (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
7	Chauffage des bains - dispositifs de sécurité (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18.3	Sans objet
11	Plan des réseaux (suite précédente inspection)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a relevé deux non-conformité dont une liée au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2023 : l'exploitant n'a pas effectué de mesures de ses rejets atmosphériques. Cependant, au vu des éléments apportés par l'exploitant, notamment un devis signé pour des mesures de ses rejets, l'Inspection laisse un délai supplémentaire de 3 mois pour solder cette non-conformité. A l'issue de ce délai, si l'exploitant n'a pas procédé aux analyses prévues, l'Inspection se réserve le droit de prendre des suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect de la mise en demeure - dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Chauffage des bains - dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société Aubry implantée sur le territoire de la commune de Gonesse, 7 rue des Cressonnières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article <b>12.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé</b> , dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en mettant en place un dispositif d'alarme point bas sur les capacités de rétention de plus de 1 000 l.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué avoir installé une alarme point bas sur sa rétention de plus de 1 000 L dans les 6 mois après l'inspection du 28 mars 2023. Au cours de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence et le bon fonctionnement de cette alarme.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Respect de la mise en demeure - rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure des effluents atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article <b>24 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé</b> , dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en faisant réaliser une mesure des rejets atmosphériques de son atelier de traitement de surface.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des polluants au sein de l'atelier de production daté du 19 octobre 2023 et réalisé par la société Airtcontrol. Ces analyses ne constituent cependant pas une mesure des rejets atmosphériques de l'installation. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> L'exploitant a indiqué qu'il pensait que ces mesures permettaient le respect de la prescription car c'est ce que lui avait assuré la société mandatée pour faire les analyses.
Néanmoins, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 février 2025, un devis signé avec la société Apave et le bon de commande correspondant pour la réalisation de mesures de ses rejets atmosphériques. L'exploitant a également indiqué que la société Apave lui avait suggéré d'améliorer l'accessibilité de son point de rejet afin que les mesures soient plus facilement réalisables. L'exploitant a indiqué à l'Inspection lors d'un échange téléphonique le 12 février 2025, que les travaux seraient réalisés d'ici quelques semaines. Au vu de ces nouveaux éléments,

L'Inspection propose d'accorder un délai de 3 mois à la société pour réaliser ces mesures de rejets atmosphériques. Si à l'issue de ce délai, la prescription n'était toujours pas respectée, l'Inspection se réserve la possibilité de prendre des sanctions administratives à l'encontre de la société Aubry NTV, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas réalisé les mesures de ses rejets atmosphériques. Il lui est demandé de procéder à ces mesures et de transmettre le rapport d'analyses correspondant à l'Inspection dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Désenfumage (suite précédente inspection)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2010, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 28 mars 2023 :

La non-conformité n°1 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue jusqu'à la transmission de l'ordre de fin de travaux et de photos montrant la localisation des commandes manuelles de désenfumage.

Non-conformité 1 : L'atelier de traitement de surface ne dispose pas d'un système d'évacuation à l'air libre des fumées à commande automatique (art.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010). De plus, les commandes manuelles ne sont pas placées à proximité des accès

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir installé un système d'évacuation à l'air libre des fumées à commande automatique. Au cours de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence de ce système ainsi que son bon fonctionnement suite à un test réalisé par l'exploitant.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des installations électriques (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 28 mars 2023 :

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan Q18 de son contrôle électrique de 2022. Ce bilan montre que les deux derniers contrôles ont été réalisés le 21 octobre 2021 et le 6 octobre 2022. Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas.

Le Q18 conclut à l'existence d'un risque incendie et fait apparaître 6 non-conformités notées comme déjà signalées.

L'exploitant a indiqué qu'il va contacter un électricien pour lever les non-conformités. Par courriel du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport complet de contrôle électrique faisant apparaître 39 non-conformités.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le devis des mesures correctives concernant les points relevés dans le Q18.

La non-conformité n°2 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, l'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités relevées dans le contrôle électrique dans des délais courts. L'exploitant transmettra les éléments démontrant le suivi de l'ensemble des non-conformités relevées dans son contrôle électrique (plan d'actions avec priorisation et définition de date limite de retour à la conformité).

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir mandaté la société CAT services le 30 mars 2023 pour régler les non-conformités électriques relevées dans le Q18 de 2022. Cependant, l'employé du Bureau Veritas n'a pas procédé à une revue exhaustive des installations électriques pour effectuer son rapport Q18 de 2024, de sorte qu'il a gardé les conclusions de son rapport de 2022 avec les mêmes non-conformités.

L'Inspection a alors procédé à la revue des installations visées par des non-conformités dans le Q18 de 2022 et a pu constater que les travaux de remises en conformité ont bien été effectués.

**La prescription contrôlée est respectée.**

L'Inspection demande cependant à l'exploitant de faire effectuer une nouvelle visite Q18 afin d'activer la remise en conformité et de lui transmettre le rapport correspondant dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : État des stocks (suite précédente inspection)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2010, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

Inspection du 28 mars 2023 :

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau récapitulant les quantités maximales de produits chimiques pouvant être stockés pour l'activité de traitement de surface. Cette liste était associée à un plan.

Toutefois, il a été constaté que cet état des stocks n'était pas à jour. Les pictogrammes utilisés n'étaient pas les pictogrammes de danger en vigueur.

Par ailleurs, cet état des stocks se limitait aux produits chimiques de l'activité de traitement de surface et ne concernait pas les autres activités exercées sur le site. Il a été constaté notamment que cet état des stocks n'incluait pas les produits chimiques de l'activité de ressusage par exemple.

La non-conformité n°5 de l'inspection du 20 décembre 2017 est maintenue et requalifiée de la façon suivante :

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet des produits dangereux auquel est annexé un plan général des stockages (article 14 de l'arrêté préfectoral du 27

juillet 2010). L'exploitant doit réaliser cet état des stocks complet pour tous les produits chimiques du site. Sur l'état des stocks dont il dispose, l'exploitant mettra à jour les pictogrammes de dangers et précisera si ces produits sont liquides, solides ou gazeux.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan général des stockages des produits dangereux. La visite du site a permis de constater que le plan était à jour.

Par courriel du 5 février 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks des produits dangereux à jour avec la masse de chaque produit.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Recensement des parties à Risques (suite précédente inspection)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

**Inspection du 28 mars 2023 :**

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux plans : le plan du local de traitement de surface et le plan des stockages des produits chimiques. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2023, un plan des stockages de produits chimiques du site. Ce plan ne recense pas tous les risques présents sur risque (gaz, électricité). Par ailleurs ce plan est difficilement lisible car réalisé avec excel et n'indique pas la rue à proximité.

L'exploitant doit réaliser un plan complet de son établissement recensant, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Non-conformité n°6 : Contrairement aux alinéas 1 à 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19avril 2019, l'exploitant ne dispose pas d'un plan conforme. L'exploitant doit réaliser ce plan et compléter sa liste de bains avec les informations demandées réglementairement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des locaux présentant les différentes zones à risques et le type de risque associé. Ce plan est conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Chauffage des bains - dispositifs de sécurité (suite précédente inspection)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

**Inspection du 28 mars 2023 :**

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de détecteur d'absence de liquide dans les cuves de traitement de surface. Par ailleurs, cette prescription s'applique également aux bains chauffés à la vapeur comme ceux du site de Aubry NTV (contrairement à ce qui a été indiqué en inspection à l'exploitant).

Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide dans les bains et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir installé une alarme de point bas sur le bac de dégraissage contenant un mélange de GARDOCLEAN 1700F et d'eau. Il a précisé ne l'avoir installé que sur cette cuve car c'est la seule qui contenait un produit disposant d'un point éclair. L'Inspection a constaté que cette alarme n'était pas asservie au système de chauffage et ne pouvait provoquer son arrêt.

Cependant, l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précise que "[...] Le **chauffage par résistance électrique des cuves** est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. [...]" Or, l'exploitant a indiqué que les quatre seules cuves qui étaient chauffées l'étaient par une tuyauterie transportant de la chaleur générée par une chaudière, la température maximale étant de 95 °C. De plus, la chaudière ne marche que sur commande manuelle et ne fonctionne que lorsqu'il y a de l'activité dans l'atelier. Enfin, l'Inspection a pu constater que la chauffe des bains de phosphatation, oxalatation, de dégraissage et de savonnage était bien assurée par des tuyaux transportant de la vapeur depuis la chaudière. Il n'y a donc pas de chauffage de bains à l'aide de résistances électriques.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a donc pas besoin d'installer des alarmes point bas sur ces 4 bains et d'asservir l'arrêt du chauffage à de telles alarmes.

**La prescription contrôlée est respectée.****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte (suite précédente inspection)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte (suite précédente in**Prescription contrôlée :**

Inspection du 28 mars 2023 :

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des panneaux de consigne sont affichés dans l'établissement sur lesquels le numéro des pompiers est indiqué. Le moyen d'appel des secours est réalisé par téléphone en heures ouvrées.

En heures non ouvrées, l'exploitant a indiqué que le site est télésurveillé. Cette télésurveillance appelle l'astreinte ou dépêche une personne pour une levée de doute si l'astreinte ne répond pas. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas savoir si la télésurveillance concerne uniquement l'intrusion ou l'incendie.

Non-conformité n°8 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités d'information des secours en cas de départ de feu en période non-ouvrée. L'exploitant doit détailler les moyens d'alerte des secours en cas de détection incendie en période non-ouvrée.

**Constats :**

L'exploitant a décrit la procédure à mettre en oeuvre en cas d'incendie sur site en dehors des heures ouvrées.

Le document récapitulant cette procédure a été transmis à l'Inspection par courriel du 10 février 2025.

**La prescription contrôlée est respectée.****Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Confinement des eaux incendie (suite précédente inspection)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie (suite précédente inspection)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Inspection du 28 mars 2023 :</i>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement. L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2023 un bon de commande pour la pose d'un obturateur sur le réseau d'eaux pluviales.
Non-conformité n°9 : Contrairement à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, l'exploitant ne dispose pas d'un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a produit la facture d'installation de l'obturateur qui a eu lieu le 23 janvier 2025. Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constaté que l'obturateur avait bien été installé et qu'il était opérationnel.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Présence des FDS (suite précédente inspection)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence des FDS (suite précédente inspection)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Inspection du 28 mars 2025 :</i>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les FDS des produits utilisés dans son établissement.
Concernant l'état des stocks, ce point a été traité dans le point de contrôle n°7 du présent rapport.
Lors de l'inspection, il a été constaté que des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention. Le GARDOBON H 8625 (acide fort) et le GARDOCLEAN R 1700 (base forte) sont stockés sur la même rétention alors que la FDS du GARDOBON R 1700 précise que cette base forte ne doit pas être stockée avec un acide fort et que la réaction est exothermique.
Non-conformité n°10 : Contrairement à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter les préconisations des FDS en matière de stockage. L'exploitant doit vérifier si les conditions de stockage de ses produits sont conformes aux préconisations des FDS.

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que le GARDOBON H 8625 (acide fort) et le GARDOCLEAN (base forte) sont bien stockés séparément lorsqu'ils sont dans des bidons. Cependant, les cuves utilisées pour le traitement de surface contenant ces produits sont situées au-dessus de la même rétention. Or, ces deux produits sont incompatibles et leur mélange produit une réaction exothermique, ils ne doivent donc pas être situés sur la même rétention, ce qui est bien précisé dans la fiche de données de sécurité (FDS) du GARDOBON R 1700.

**Non-conformité n°2 : des produits incompatibles sont situés sur une même rétention. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer dans un délai de 3 mois que les conditions de stockage de ses produits dangereux soient conformes aux préconisations des FDS.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Plan des réseaux (suite précédente inspection)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux (suite précédente inspection)

**Prescription contrôlée :**

inspection du 28 mars 2023 :

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau du site.

Non-conformité n°11 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ,l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau du site.

**Constats :**

L'exploitant a produit un plan des réseaux d'eau du site à jour et montrant notamment l'obturateur installé le 23 janvier 2025.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite